

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/MK

ARRETE

F^o 9 6 2 3 7 8

du **12 NOV. 1996**

imposant

des mesures conservatoires à la société Multi-presta-services à BARTENHEIM

- - - - -

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement notamment son article 24 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la circulaire du 10 mai 1983 relative aux établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- VU le jugement du tribunal administratif du 4 octobre 1996, annulant l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1993 ;
- VU le rapport du 28/10/1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- CONSIDERANT** que les activités constituent des installations classées soumises au régime de l'autorisation et visée au n° 2566 de la nomenclature des Installations Classées ;
- CONSIDERANT** la nécessité de prendre des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative des activités suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1993 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1-1 : CHAMPS D'APPLICATION :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la S.A.R.L. MULTI PRESTA SERVICES CHP 59 située dans la Z.I. "Le Parc 3" rue Adénauer - 68870 BARTENHEIM. La S.A.R.L. exploite un atelier de décapage de pièces métalliques. Le four sera muni d'une chambre de post-combustion et aura une puissance totale de 470 th/h.

ARTICLE 1-2 :

L'activité est soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique n° 2566 :

DESIGNATION RUBRIQUE	N°	REG.	DESCRIPTION ENTREPRISE
Décapage par traitement thermique des métaux.	2566	A	Pyrolyse de peintures ou de vernis.

ARTICLE 1-3 : INFORMATION EN CAS D'ACCIDENT :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - 1 rue d'Alsace - MULHOUSE - chargée de l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

.../...

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incident ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau des bruits émis par l'installation, de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques, etc..., mettant en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration de nature à provoquer de graves inconvénients, ou l'existence d'un danger.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE II : EQUIPEMENTS

ARTICLE 2-1 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

1. Définition des zones de dangers :

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

2. Conception générale de l'installation :

Le bâtiment sera facilement accessible aux services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

3. Mesures constructives :

Les éléments de construction du bâtiment présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus :

- les murs auront une tenue au feu de 2 heures,
- le désenfumage de l'atelier sera réalisé par un dispositif d'extraction de fumée, complété par des exutoires de fumée et de chaleur, manoeuvrables manuellement depuis le sol.

Les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

.../...

Article 2-2 : PROTECTION CONTRE LA Foudre, L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION :

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre se fera dans les règles de l'art.

Les installations seront protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre les effets inférieure à 10 ohms.

TITRE III : PROTECTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 3-1 : PREVENTION DES RISQUES :

- . Il sera interdit de fumer dans le local abritant le four à pyrolyse ou d'y apporter des feux nus. Cette interdiction devra être matérialisée.
- . La distribution de gaz naturel comportera à l'extérieur du local une vanne de coupure manuelle.

En cas d'incendie interne, le four sera équipé d'une nébulisation d'eau pulvérisée qui pourra être commandée soit manuellement par une vanne, soit automatiquement en cas de surchauffe interne du four.

ARTICLE 3-2 : MOYENS PROPRES AU SITE :

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier, d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur du local.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, ...) seront bien matérialisés et facilement accessibles. Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3-3 : RESEAU D'INCENDIE :

L'eau d'extinction d'incendie du local sera fournie par le réseau public.

L'exploitant devra faire parvenir aux Services Incendie et Secours, dans un délai de 1 mois, un plan de l'établissement faisant apparaître le réseau d'eau et les poteaux d'incendie normalisés.

ARTICLE 3-4 : PLAN D'INTERVENTION :

L'exploitant établira une consigne précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre, répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

TITRE IV : PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTIONARTICLE 4-1 : PREVENTION CONTRE LES BRUITS ET LES VIBRATIONS :1. Principes généraux :

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

2. Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

3. Niveaux acoustiques :

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils et les émergences fixés dans les tableaux ci-dessous.

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)		
	Jour 7 h à 20 h	- Périodes intermédiaire s 6 h à 7 h - 20 h à 22 h - dimanches + jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
En limite de propriété (dB(A))	65	60	55

PÉRIODE	6h30 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés	21h30 à 6h30 dimanches et jours fériés
EMERGENCE	5 dB(A)	3 dB(A)

4. Contrôles :

L'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les résultats seront communiqués à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - 1 rue d'Alsace à MULHOUSE, dès réception.

ARTICLE 4-2 : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS :

1. Principes généraux :

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

2. Stockage interne :

Le stockage provisoire des déchets de l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques. En particulier le stockage des cendres de pyrolyse s'effectuera en benne couverte à l'abri des intempéries.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

3. Caractérisation - Elimination - Valorisation :

- 3.1. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'il soient est interdite.
- 3.2. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise autorisée à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.
- 3.3. L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets, en vue de leur élimination et de leur revalorisation.

En ce qui concerne les cendres issues de la pyrolyse, un prélèvement en vue d'une analyse du déchets brut et du lixiviat sera réalisée annuellement. Les éléments recherchés sont le pH, DCO, hydrocarbures et plomb, zinc, nickel, cadmium, fer, chrome, baryum, aluminium, titane, soufre, magnésium, chlorures. Le résultat de ces analyses sera envoyé dès réception à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en vue de déterminer la destination des déchets.

.../...

4. Contrôle des conditions d'élimination des déchets :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

ARTICLE 4-3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

1. Eaux pluviales :

Les pièces réceptionnées pour décapage seront placées sur l'aire de stockage extérieur sous des auvents en tôles à l'abri de la pluie. Les eaux de toitures et les eaux de ruissellement seront collectées par un réseau d'égout, indépendant de celui réservé aux eaux usées. Ce réseau sera relié à un fossé d'évacuation des eaux superficielles.

2. Eaux usées :

Les eaux sanitaires seront collectées et traitées conformément au règlement sanitaire départemental.

Le rejet du lavage manuel dans le réseau d'assainissement respectera les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5.
- DCO < 150 mg/l.
MES < 30 mg/l.
Métaux lourds < 15 mg/l dont Cr_{6+} < 0,1 mg/l ; Cd < 0,2 mg/l ; Pb < 1 mg/l et Hg < 0,05 mg/l.
- phénols < 0,5 mg/l.
CN libre < 0,1 mg/l.
fluorure < 15 mg/l.
- hydrocarbure < 5 mg/l.

Les rejets en eaux de lavage manuel seront décantés avant de rejoindre le réseau communal. L'aire de lavage manuel sera étanche, un point bas canaliser les effluents liquides vers un dispositif de décantation.

.../...

4. Contrôles :

L'exploitant communiquera semestriellement à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le volume d'eau récupéré et renvoyé dans le réseau d'assainissement communal.

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra demander à l'exploitant de faire procéder à des prélèvements d'eaux, et à leurs analyses par un laboratoire agréé. Les frais relatifs aux analyses et prélèvements seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats seront transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à MULHOUSE, dès réception.

ARTICLE 4-4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

Pyrolyse :

L'installation comprendra :

- une chambre de pyrolyse (1 brûleur).
- une chambre de post-combustion (1 brûleur).

Le combustible utilisé sera le gaz naturel.

La puissance totale de l'installation sera de 470 th/h.

Produits pouvant être pyrolysés :

L'installation sera exclusivement utilisée pour le débobinage des moteurs.

Condition d'incinération :

Les conditions d'incinération en termes de températures, de temps de combustion et de taux d'oxygène devront garantir une incinération totale des déchets et une oxydation complète des gaz de combustion.

Les gaz de combustion devront à ce titre, être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 1 000° C, dans une chambre de post-combustion. Ils devront contenir au moins 6 % d'oxygène pendant la période où ils seront portés à cette température. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

Le four sera géré pour garantir la fiabilité de l'épuration. Il n'y aura pas démarrage de la pyrolyse tant que la température de post-combustion n'est pas atteinte. Et il y aura arrêt du processus de pyrolyse lors d'une panne sur la post-combustion avec refroidissement des pièces par pulvérisation d'eau.

Conduit d'évacuation :

Sa forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

La cheminée aura une hauteur minimale de 12,5 mètres.

Normes d'émission :

Vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée	> 8 m/s
Poussières totales	< 50 mg/Nm ³
Acide chlorhydrique	mg/Nm ³ < 50
Métaux lourds : chrome, plomb, cuivre, zinc	5 mg/Nm ³
Composés organiques (en carbone total)	20 mg/Nm ³

Les valeurs limites d'émission fixées sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/m³), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels de 11 p. 100, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduels de 9 p. 100 après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

.../...

Contrôles :

La conduite de rejet à l'atmosphère du four à débobiner sera aménagée conformément à la norme NFX 44052.

L'inspecteur des installations classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, des mesures de la teneur des gaz émis, en polluants ou en poussières, de leur débit.

Les prélèvements seront effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Les résultats des analyses seront communiqués à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - 1 rue d'Alsace à MULHOUSE, dès réception.

Les frais relatifs aux analyses et prélèvements seront à la charge de l'exploitant.

Autosurveillance :

- Combustion :

Un contrôle de la température des gaz de combustion sera effectué en permanence en un point représentatif des conditions de combustion.

Un contrôle de la teneur en oxygène des gaz de combustion sera effectué mensuellement.

- Gaz rejetés :

Semestriellement, une campagne de mesures ponctuelles devra être réalisée en vue de déterminer les paramètres suivants :

- . poussières
- . acide chlorhydrique
- . monoxyde de carbone
- . métaux lourds
- . mercure (particulaire et gazeux)
- . dioxyde de soufre
- . imbrûlés
- . composés organiques total

Les résultats seront communiqués à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté imposant des mesures conservatoires est déposée à la mairie de BARTENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les mesures auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de BARTENHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **12 NOV. 1996**

Le Préfet,



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,

le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,

il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

